



C/31/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 août 1997

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Trente et unième session ordinaire**  
**Genève, 29 octobre 1997**

PROJET DE PLAN À MOYEN TERME POUR LES ANNÉES 2000-2003

*présenté par le Secrétaire général*

Introduction

1. À sa dix-huitième session ordinaire, le Conseil de l'UPOV a adopté la proposition du Secrétaire général d'instituer des plans à moyen terme pour le programme et le budget de l'UPOV (voir le paragraphe 86 du document C/XVIII/14). Il a été décidé que chacun de ces plans à moyen terme devait être élaboré pour une période de quatre ans en commençant par la période 1988-1991; le premier plan devait être établi en 1985, et les suivants tous les quatre ans (en 1989 pour la période 1992-1995, en 1993 pour la période 1996-1999, etc.). Le présent document contient le plan à moyen terme pour les années 2000-2003.
2. La période de deux ans correspondant aux années 1998 et 1999 est dénommée ci-après le "prochain exercice biennal" et la période de quatre ans (2000, 2001, 2002 et 2003) qui suit le prochain exercice biennal est qualifiée de "moyen terme".
3. Le plan à moyen terme pour la période 2000-2003 est présenté ci-après sous trois grandes rubriques : *Cadre général*, *Objectifs* et *Activités*, les activités étant destinées à faire progresser la réalisation des objectifs de l'UPOV compte tenu du cadre général.

Chapitre premier – Cadre général

4. Il est probable que les facteurs généraux suivants influenceront sur l'environnement dans lequel l'UPOV poursuit ses objectifs à moyen terme :

i) application généralisée de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et influence pratique des modifications du système de protection instaurées par cet Acte;

ii) entrée en vigueur pour les pays en développement, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de l'obligation, énoncée à l'article 27.3.b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC"), de protéger les variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou bien par une combinaison de ces deux moyens;

iii) révision, en 1999, de la totalité de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC;

iv) large diffusion de variétés créées par génie génétique et ressortissant aux revendications d'un ou plusieurs brevets;

v) attention croissante pour le respect de l'environnement et la nécessité de préserver les ressources phylogénétiques, qui sera modérée par la disparition d'une certaine insouciance en matière de sécurité alimentaire mondiale et par la reconnaissance de la nécessité d'obtenir un financement suffisant pour la recherche agricole;

vi) nonobstant le fait que les pays qui se considèrent comme riches en ressources génétiques continuent de s'employer à instaurer un système international qui leur permette de participer aux profits tirés de l'exploitation des ressources génétiques originaires de leur territoire, on admettra de plus en plus la nécessité d'accéder facilement aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (par opposition à d'autres ressources génétiques), ce qui aboutira soit à la renégociation de l'Engagement international de la FAO sur les ressources phylogénétiques, soit à son remplacement par un autre système multilatéral d'accès largement accepté;

vii) progrès techniques constants de l'amélioration des plantes et des sciences biologiques, et prise de conscience croissante du fait que ces progrès constituent un des rares moyens d'aboutir à un développement durable;

viii) existence, grâce aux progrès techniques susmentionnés, de méthodes rapides, précises et de moins en moins coûteuses pour l'examen des variétés aux fins de la protection;

ix) progrès constants de l'informatique, moyen de communication rapide et source de possibilités d'améliorer l'échange d'information et la coopération sur le plan international;

x) fait que, d'une part, les milieux de l'industrie et de la recherche continuent à souhaiter une protection juridique appropriée des inventions biotechnologiques, soit par l'extension de la législation sur les brevets, soit par l'amélioration du système de protection des obtentions végétales, ou encore par ces deux moyens, et que, d'autre part, d'autres groupes intéressés s'y opposent au nom de la protection de l'environnement, de la préservation de la biodiversité, du caractère sacré de la vie et de la sûreté des produits;

xi) reconnaissance toujours plus grande de l'importance des droits d'obteneur, en complément du système des brevets, pour la protection juridique des innovations dans le domaine végétal et, par voie de conséquence, de l'importance de l'expansion de l'UPOV, si celle-ci doit jouer pleinement son rôle dans le système mondial de protection; il est probable

que le nombre des États membres passera de 40 environ au début du prochain exercice biennal à 70 ou plus vers la fin de la période à moyen terme;

xii) possibilité que des États dotés de lois conformes à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV ne puissent pas devenir membres de l'Union à cause de l'impossibilité d'adhérer à l'Acte de 1978 après l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991;

xiii) création à l'échelle régionale d'instances et d'organisations gouvernementales s'occupant de la protection des obtentions végétales.

## Chapitre II – Objectifs

5. Les principaux objectifs de l'UPOV à moyen terme sont les suivants :

i) obtenir des adhésions à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV;

ii) faire en sorte que l'UPOV consolide son rôle en tant qu'organisation spécialisée chargée de fixer les normes et les règles de fonctionnement du système mondial de protection des obtentions végétales; instaurer entre l'UPOV et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) des relations de travail satisfaisantes pour les deux parties;

iii) maintenir et, si possible, accroître l'efficacité et la rentabilité du système de protection des obtentions végétales et la qualité de la protection juridique assurée, et veiller à ce que l'UPOV suive l'évolution des techniques qui ont une incidence sur la protection juridique;

iv) obtenir les ressources financières ou autres nécessaires pour que l'UPOV puisse répondre convenablement aux demandes de conseils et de formation et satisfaire à d'autres besoins en matière de développement dans le cadre de son système de protection des obtentions végétales;

v) faire comprendre dans tous les pays du monde, ou dans le plus possible d'entre eux, la nature des droits d'obtenteur, leur rôle dans les systèmes de protection de la propriété intellectuelle et les rapports qui devraient s'établir entre eux et d'autres formes de protection juridique dans le cadre de ces systèmes;

vi) participer au débat sur les ressources phylogénétiques afin de bien faire comprendre combien il importe que les variétés protégées et d'autres formes de ressources phylogénétiques soient facilement accessibles pour la création de variétés améliorées;

vii) assurer le respect de la protection découlant du système des droits d'obtenteur.

## Chapitre III – Activités

6. Le Bureau de l'Union considère les activités suivantes comme allant dans le sens des objectifs de l'UPOV :

i) Le Conseil et son Comité consultatif continueront à s'acquitter de leurs tâches statutaires de direction et de supervision du programme d'activité et de la gestion de l'UPOV en adoptant les programmes et budgets biennaux et en donnant des avis aux comités qui leur sont subordonnés et au Bureau de l'Union quant à leurs activités futures. Les questions qui doivent faire l'objet d'un examen détaillé avant d'être soumises au Conseil pour décision continueront à comprendre, d'une part, des aspects administratifs et juridiques et, d'autre part, des aspects techniques; ces questions continueront d'être examinées respectivement par le Comité administratif et juridique et le Comité technique, ainsi que par les organes qui sont subordonnés à l'un ou l'autre de ces comités, comme les cinq groupes de travail techniques et leurs sous-groupes. Étant donné l'importance et la complexité croissantes des questions d'ordre juridique et technique, il pourrait s'avérer nécessaire de créer d'autres sous-comités, sous-groupes ou groupes de travail au sein du Comité administratif et juridique et du Comité technique et d'organiser des réunions communes de ces deux comités. Aucune modification sensible n'est prévue quant au nombre des sessions et quant au volume de la documentation préparatoire de ces sessions. La diffusion actuelle des documents sur papier sera complétée par la distribution électronique des documents.

ii) Le Bureau de l'Union continuera à donner des renseignements, une aide et des conseils aux États qui expriment leur intérêt pour la protection des obtentions végétales et pour la Convention UPOV. D'ailleurs, cette activité est appelée à prendre une grande extension dans le prochain exercice biennal et à moyen terme. Au 1<sup>er</sup> août 1997, l'Organisation mondiale du commerce comptait 131 membres qui sont, par conséquent, parties à l'Accord sur les ADPIC. Parmi eux, 38 sont membres de l'UPOV ou sont des États dotés de lois sur la protection des obtentions végétales qui ont fait l'objet d'un avis du Conseil de l'UPOV. Vingt-trois autres sont des États qui, à la connaissance du Bureau de l'UPOV, ont promulgué des lois protégeant les obtentions végétales ou sont en train d'en élaborer. Sur les 70 autres membres, 28 sont des pays classés dans la catégorie des moins avancés et 40 sont des pays en développement, qui auront l'obligation d'assurer la protection des obtentions végétales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2000 respectivement. Au 1<sup>er</sup> août 1997, à la connaissance du Bureau de l'Union, aucun de ces pays en développement n'avait commencé à étudier activement la question de la protection des obtentions végétales ou la rédaction de textes de lois. Il est probable que beaucoup de ces pays demanderont d'urgence l'aide juridique du Bureau de l'Union au cours du prochain exercice biennal et à moyen terme. Trente autres États ont le statut d'observateur auprès de l'OMC : six sont membres de l'UPOV ou ont des lois qui ont été soumises à la procédure d'avis du Conseil, 10 ont promulgué des lois sur la protection des obtentions végétales ou sont en train d'en formuler et 14 sont des pays en développement ou des pays en transition vers l'économie de marché qui n'ont pas encore abordé l'examen de la question de la protection des obtentions végétales. Beaucoup de ces pays demanderont probablement l'aide du Bureau de l'UPOV.

iii) Afin de répondre efficacement aux demandes d'aide technique, juridique et administrative des nouveaux États membres ou des États membres potentiels, il faudra que l'UPOV, parallèlement à son rôle de dispensateur d'information, de conseils et d'assistance, organise des cours sur la protection des obtentions végétales, sur les possibilités précises de formation en cours d'emploi et sur les services consultatifs disponibles. Ces activités ne pourront probablement pas être financées par les recettes ordinaires de l'UPOV et il faudra chercher des ressources extrabudgétaires. Il se pourrait aussi que le Bureau de l'Union ait à superviser l'exécution de projets à financement externe relatifs à la protection des obtentions végétales ou à participer à cette exécution.

iv) Des colloques, des séminaires ou des journées d'étude seront organisés de temps à autre selon les besoins.

v) Des réunions avec des organisations intergouvernementales seront organisées selon les besoins.

vi) L'activité du Bureau consiste en grande partie à fournir des renseignements concernant la protection des obtentions végétales et à faire connaître les avantages de cette protection. Ces renseignements figurent dans les publications de l'UPOV et sont aussi donnés à l'occasion de colloques, de séminaires et activités analogues organisés à cet effet. Aucun changement n'est prévu en ce qui concerne les publications sur papier de l'UPOV. Il y aura : les deux collections qui requièrent une mise à jour permanente ("*Textes et documents importants*" en français, allemand, anglais et espagnol, et "*Collection of Plant Variety Protection Laws and Treaties*", en anglais); le bulletin officiel et d'information de l'UPOV ("*Plant Variety Protection*"), en anglais; les comptes rendus des symposiums, qui sont à la disposition du public en quatre langues (français, allemand, anglais et espagnol) et de certains séminaires (dans la ou les langues de ceux-ci); les brochures qui contiennent le texte de la Convention UPOV dans une douzaine de langues ou davantage et qu'il faudra réimprimer périodiquement ou produire dans d'autres langues; des brochures d'information générale sur l'UPOV, en quatre langues, mises à jour tous les deux ans, et des feuilles d'information générale sur l'UPOV, en sept langues, qui sont reproduites au Bureau de l'Union au fur et à mesure des besoins et mis à jour continuellement.

vii) Une grande question se posera au cours de l'exercice biennal à venir et à moyen terme; c'est la mesure dans laquelle les publications et documents de l'UPOV doivent être divulgués ou diffusés sur l'Internet. L'UPOV a ouvert jusqu'à présent une page d'accueil sur l'Internet qui comprend la brochure d'information générale de l'UPOV et la feuille d'information générale mise à jour en permanence. On envisagera de placer d'autres documents sur l'Internet, par exemple la documentation des réunions, à condition que cela réponde à un besoin réel du système de protection des obtentions végétales de l'UPOV et contribue de façon rentable à l'efficacité de ce système.

viii) L'accroissement du nombre des États membres de l'UPOV au cours de la période à moyen terme et la nécessité d'un échange rapide et efficace d'informations entre ceux-ci exigera la mise au point et la mise en service de systèmes de collecte et de diffusion centralisées de données. La production et la diffusion périodique d'UPOV-ROM, base de données bibliographiques sur les obtentions végétales, protégées ou non, est le premier exemple d'un système utilisant pour l'échange d'information une norme (relative au format) élaborée sous les auspices de l'UPOV. Ce produit sera perfectionné pour répondre aux besoins des États membres; il sera probablement complété à moyen terme par d'autres normes et modalités d'échange électronique de l'information.

7. *Le Conseil est invité à prendre acte, avec toutes les observations qu'il souhaitera formuler, du plan à moyen terme pour les années 2000-2003.*

[Fin du document]